

Association Korrespondance

Statuts

Article 1er : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Korrespondance ».

Article 2 : objet

Cette association a pour but d'assurer la promotion et le soutien des intérêts culturels et artistiques russes en France et français en Russie. Elle assurera entre autres, dans le cadre des relations entre musées russes et français, entre artistes et entre galeries, l'organisation d'expositions, de conférences, de colloques, des master-classes, des performances de toutes sortes et de réceptions et aura pour mission en général les échanges artistiques entre la Russie et la France. Elle assurera aussi des échanges avec des écoliers et des étudiants sur des thèmes artistiques en France et en Russie.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à : 38 rue Nationale 92100 Boulogne-Billancourt

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sans que la ratification par l'assemblée générale ne soit nécessaire.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: membres

L'association se compose de :

- a) membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don numéraire pour le fonctionnement de l'association.
- b) membres actifs, ou adhérents. Sont membres actifs toutes les personnes qui participent au fonctionnement de l'association.

Article 6 – admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les personnes morales peuvent être membres.

Article 7 – radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les subventions de l'Etat français ou d'un autre Etat, ou des collectivités locales
- 2) Les dons manuels venant de fondations, d'entreprises, d'organisations ou de personnes privées

3) Les recettes générées par l'organisation d'expositions ou de tout autre événement.

4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 9 – conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq membres maximum. Ses membres sont élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques. Si une personne morale membre de l'association le souhaite, elle peut proposer la candidature d'un représentant pour qu'il entre au conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres, au scrutin secret :

1°) Un président ;

2°) Un secrétaire de la section française ;

3°) Un secrétaire de la section russe

4°) Un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité qualifiée de ses membres. Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour mener à bien les grandes orientations définies lors des assemblées générales. Il peut engager des dépenses et recruter des collaborateurs pour atteindre ces buts, dans le respect des budgets décidés par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Tout membre résidant à l'étranger pourra assister aux réunions par téléconférence.

Article 11 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, à une date décidée par le conseil.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les membres résidant à l'étranger peuvent participer par téléconférence.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire décide des grandes orientations de l'activité de l'association.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 : Indemnités

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les membres pourront être rémunérés pour les services rendus dans le cadre de leur spécialité professionnelle, à hauteur des services rendus. La décision de la rémunération sera prise par le conseil d'administration.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 22/10/2015

Signature :

Anna Vikhrova



Carolin Kim

